



CHARTE

des devantures
commerciales
et de l'occupation
du domaine public



POURQUOI UNE CHARTE ?

Pour valoriser la qualité commerciale et urbaine de la ville

Bayeux se doit d'offrir à ses habitants et à ses visiteurs un environnement urbain où il fait bon vivre et flâner. La ville possède un patrimoine architectural et urbain unique, entièrement préservé. Sans relâche la collectivité investit dans la mise en valeur et l'aménagement de l'espace public. Ses commerces sont reconnus et enviés bien au-delà de ses frontières. Leur esthétique concourt à cet environnement authentique et de qualité qu'il convient de protéger. Chaque commerçant est ainsi un ambassadeur de sa ville.

Pour définir et harmoniser les prescriptions et recommandations en matière d'installation ou de transformation des commerces en centre-ville

Bayeux a la chance de disposer d'un **Site Patrimonial Remarquable (SPR)**, lequel impose certaines règles architecturales et urbaines, essentielles pour la préservation de son charme et de son attractivité.



QUEL EST SON PÉRIMÈTRE D'APPLICATION?

Le centre-ville

Le périmètre d'application de la charte correspond au Site Patrimonial Remarquable, couvert par le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) approuvé en 2007. Celui-ci définit les règles d'architecture, d'urbanisme et d'aménagement spécifiques qui s'appliquent à ce secteur. L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est chargé de vérifier la conformité des travaux et des aménagements avec les dispositions du PSMV. A ce titre, toute demande doit lui être soumise.



Au-delà : un exemple à suivre

Les commerçants situés en dehors de ce périmètre sont invités à s'inspirer de la charte pour leur établissement, afin de créer une continuité architecturale harmonieuse, essentielle pour son attractivité. Le commerce doit respecter obligatoirement la réglementation publicitaire propre à la zone où il est situé.

COMMENT A-T-ELLE ÉTÉ ÉLABORÉE?

On le sait, la réussite d'une charte dépend de la concertation mise en œuvre pour son élaboration. C'est dans ce sens que la Ville de Bayeux a souhaité regrouper les acteurs concernés et experts au sein d'un comité technique. Ont ainsi participé à l'élaboration de la charte des devantures commerciales et de l'occupation du domaine public à Bayeux :

- Des élus et techniciens de la Ville,
- L'Architecte des Bâtiments de France,
- Des représentants de l'UMIH et du GNI,
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen,
- Un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Des représentants de l'UCIA Bayeux Shopping,
- Des agents chargés de la sécurité,
- Un représentant de la Commission Communale d'Accessibilité.



SELON QUELS PRINCIPES?

La présente charte s'appuie sur plusieurs réglementations : Règlement d'Occupation du Domaine Public (ODP), Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI), Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PMSV), Loi Handicap.

Elle concerne à la fois les façades, les enseignes, les stores et les conditions d'occupation du domaine public et se décline selon les principes suivants :

La cohérence et l'harmonie de l'environnement urbain

Dans le Site Patrimonial Remarquable de Bayeux, la présence des commerces et des terrasses associées aux cafés, bars et restaurants, contribue à l'attractivité du cœur de ville et à son animation ; elle enrichit l'offre touristique. Il est donc essentiel que l'ensemble des commerces participe à la préservation et à la valorisation du centre-ville, en conformité également avec le règlement de publicité en vigueur.

La sécurité et la libre circulation des personnes

Il faut chercher également à préserver la continuité du cheminement piétonnier. Celui-ci doit être libre de tout obstacle. Les axes de circulation doivent être préservés pour permettre l'accès des équipes techniques de maintenance, d'intervention et sécurité. Ces règles s'appliquent également en dehors du Site Patrimonial Remarquable.

L'attention apportée à la vitalité de l'activité commerciale

Les prescriptions et recommandations de la charte ont été élaborées pour contribuer aussi à une bonne visibilité et à l'attractivité des commerces. Leur application participe donc à la bonne santé économique du centre-ville. Une attention particulière sera apportée aux contraintes architecturales propres à chaque établissement.

CHAPITRE 1

LES DEVANTURES COMMERCIALES



LES DEVANTURES COMMERCIALES

Conformément aux dispositions des Codes de l'Urbanisme, du Patrimoine et du Règlement de Publicité, toute création, modification ou aménagement de devantures, enseignes ou espaces commerciaux, doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration auprès du Service Urbanisme de la Ville de Bayeux.

MAIRIE DE BAYEUX

Service Urbanisme

Accueil physique :

2bis place Gauquelin Despallières
14400 BAYEUX

Tél. : 02 31 51 20 42

Courriel : urbanisme@mairie-bayeux.fr

Adresse postale :

Mairie de Bayeux
Service Urbanisme
17 rue Laitière
14400 BAYEUX

Ces demandes sont déposées auprès du Service Urbanisme de la commune et soumises à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.) qui a pour mission de vérifier la conformité des projets aux dispositions du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable de Bayeux.

1 – LES DEVANTURES

Les façades des immeubles sont composées de “pleins” (maçonnerie) et de “vides” (les baies). La devanture commerciale, qui participe à la composition architecturale globale doit être conçue en fonction de la façade de l’immeuble : les baies de l’étage doivent guider la position des éléments porteurs du rez-de-chaussée et la partition de la vitrine.

Le paysage de la rue commerçante doit impérativement respecter la régularité des hauteurs d’étage afin de préserver la perspective et l’alignement urbain sans provoquer de rupture.

Les devantures existantes

Les devantures qui présentent un intérêt architectural, lorsque leur état de conservation le permet, doivent être préservées et restaurées plutôt que remplacées. Elles témoignent de l’histoire de l’immeuble et sont souvent de belle facture : bandeaux, corniches, pilastres et soubassements en bois mouluré par exemple.

Les nouvelles devantures

La création d’une devanture nouvelle doit correspondre au découpage parcellaire. Dans le cas d’un commerce à cheval sur deux immeubles, la devanture doit maintenir la lisibilité de cette trame parcellaire : autant de devantures que de façades.



Si la devanture couvre plusieurs rez-de-chaussée d'immeubles, on respectera les hauteurs respectives de chaque rez-de-chaussée : pas de bandeau filant sur plusieurs immeubles.

Les devantures en applique

Habillage de l'ensemble de la maçonnerie du rez-de-chaussée

Elles doivent être limitées à la hauteur du rez-de-chaussée et ne pas dépasser le niveau inférieur des baies du 1^{er} étage.

L'aménagement des devantures doit maintenir les portes d'entrée des immeubles et les accès menant aux étages.



Elles ne doivent pas entraver par une trop forte avancée l'intervention des secours.

Les devantures en feuillure

Menuiseries posées à l'intérieur, des baies, en tableaux



Elles s'insèrent dans les éléments maçonnés en pierre existants. Dans certains cas, les éléments disparus qui entraient dans la composition ou la structure de la façade seront restitués à partir des éléments subsistants : jambages, linteaux et arcs, piliers, éléments décoratifs, pour la plupart en pierre de taille.

Les fermetures

Tout système de fermeture et de protection doit être ajouré ou disposé à l'intérieur des vitrines : c'est le cas pour les activités nécessitant une prévention spécifique contre les vols (bijouteries, armureries...), où des rideaux pleins métalliques ou en bois sont alors admis à l'intérieur des vitrines. Les coffres les recevant doivent être posés à l'intérieur de l'immeuble.

Les matériaux et les teintes

Les matériaux et les teintes utilisés doivent répondre à un double objectif : attirer l'attention tout en évitant l'agressivité visuelle. A ce titre, les couleurs criardes, ainsi que les matériaux réfléchissants et polis en grandes surfaces unies sont interdits.

Un détail graphique ou un lettrage de teinte vive peut suffire à attirer l'œil et identifier le commerce tout en restant discret, dès l'instant où le fond est d'une teinte « neutre ».

Le choix des couleurs peut se faire en fonction de l'activité commerciale exercée, de la teinte de la façade (enduit ou pierre), et des couleurs des devantures voisines. L'orientation et l'ensoleillement peuvent également guider le choix.



Vitrophanie

La vitrophanie est une impression sur un adhésif, collé sur une vitrine, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur. En règle générale, les vitrophanies sont proscrites. Les adhésifs apposés pour préserver la confidentialité de l'activité, ou constitués d'inscriptions (lettres découpées...) peuvent être acceptés. Ils devront être sobres (discretion et simplicité) et translucides. Les adhésifs opacifiés qui ne permettent pas de laisser passer la lumière et qui occultent complètement la vitrine, la transformant en support de communication publicitaire, **sont interdits**. Les vitrophanies ne pourront pas représenter **plus de 20%** des surfaces vitrées de la vitrine.

Lorsque les vitrophanies sont liées à l'obligation de confidentialité due à l'activité (banque, professions médicales, etc.), le pourcentage pourra être supérieur.



2 – LES STORES BANNES

Les stores bannes doivent être limités au rez-de-chaussée de l'immeuble. Ils sont individualisés par percement sauf pour les commerces ayant une terrasse (sur l'emprise de celle-ci), sous réserve qu'ils s'intègrent aux dispositions architecturales de la devanture commerciale.

Ils doivent être de forme simple, droite, les stores dits « corbeilles » étant interdits. Aucun dispositif de pose ou d'accrochage au sol n'est autorisé.

La teinte doit être en harmonie avec la teinte de la devanture, et avec l'éventuel aménagement de terrasse.

Les teintes unies de ton clair ou moyen sont à privilégier. Les inscriptions graphiques sur la toile sont à éviter.

Une hauteur minimale de 2,20 m sous le store doit être respectée.

La collectivité peut être amenée à refuser ce type de dispositif en cas de gêne pour la circulation.

Le dispositif ne pourra en aucun cas constituer un élément de gêne ou de risque sur le domaine public.

Le domaine public n'est pas constructible, à ce titre les pergolas ou autres constructions ne sont pas autorisées.



3 – LES ENSEIGNES

Une profusion d'enseignes ainsi qu'une trop grande variété de couleurs et de matériaux nuisent à la qualité du paysage bâti de la rue et à leur propre lisibilité. Elles tendent parfois à faire totalement disparaître l'architecture des immeubles.

Les enseignes sont des éléments de signalisation de l'activité commerciale et ne doivent pas comporter de publicité. Elles doivent donc être traitées avec le même soin que la devanture.

Elles se présentent sous deux formes : l'enseigne bandeau, posée horizontalement sur la devanture et l'enseigne drapeau, posée perpendiculairement à la façade.

Les commerces doivent se limiter à une enseigne bandeau et une enseigne drapeau par établissement, sauf pour les commerces situés à l'angle de deux rues.

L'enseigne bandeau

Comme pour la devanture, elle doit respecter la trame parcellaire et architecturale. Elle ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée. Toute emprise cachant des éléments décoratifs est à proscrire (moulures, ferronneries de balcons, etc.).



Dans le cas de devanture en feuillure, l'enseigne est réalisée sous forme de lettres découpées, posées directement sur la façade, avec éclairage intégré ou indirect (masqué par la lettre), ou par l'intermédiaire d'un support transparent.



Pour les devantures en applique, l'enseigne bandeau peut être réalisée sous forme de lettres découpées indépendantes, ou peintes directement sur le coffrage.

L'enseigne drapeau

Elle a pour but d'attirer l'œil du passant, mais ne doit pas masquer des éléments d'architecture ou nuire à des perspectives urbaines. Elle est placée à l'une ou l'autre des extrémités de la devanture.

Liée à l'activité commerciale, elle doit être posée au rez-de-chaussée de l'immeuble, et demeurer sous l'appui des baies du 1^{er} étage. Sa surface ne doit pas excéder 0,50 m².

À titre exceptionnel, si l'activité commerciale s'étend aux étages supérieurs, comme c'est le cas pour les hôtels, l'emprise de l'enseigne drapeau peut empiéter sur le premier étage.

Les commerces doivent se limiter à une enseigne bandeau et une enseigne drapeau par établissement. Seuls les commerces situés à l'angle de 2 rues peuvent avoir deux enseignes bandeau et deux enseignes drapeau (une par façade).

Les enseignes réglementaires telles que les enseignes de notaire, les croix de pharmacie, les carottes de bureau de tabac peuvent être autorisées en plus d'une enseigne bandeau et drapeau.



Lambrequins

Ils peuvent être autorisés en étage lorsque la composition architecturale le permet.



Les lambrequins aux fenêtres peuvent afficher l'activité ou la raison sociale de l'établissement. Les éléments de fixation seront constitués de fers pleins scellés dans la façade.



Pour rappel, le Code de l'Environnement oblige au retrait de l'ensemble des enseignes en cas de départ du local.

4 – L'ÉCLAIRAGE

Le dispositif d'éclairage doit être le plus discret possible, dissimulé sous la corniche, ou constitué de petits spots d'une tonalité proche de celle de la devanture. Les réglattes lumineuses en forte saillie sont interdites.

Tout dispositif de type néon apparent, éclairage clignotant ou caisson lumineux, est proscrit.

D'une manière générale l'éclairage doit être bien dosé, ni trop violent ni trop abondant, et ne doit pas neutraliser l'éclairage public.



Extinction des enseignes et vitrines



La réglementation limite l'éclairage des bâtiments non-résidentiels en vertu du décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes et du règlement local de publicité intercommunal de Bayeux Intercom adopté le 30 janvier 2020.

A ce titre :

- Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23h (ou 1h après la cessation d'activité) et 6h (ou 1 h avant le début de l'activité).
- Les éclairages des vitrines devront être suspendus entre 1h (ou 1h après la cessation d'activité) et 7h du matin (ou 1 h avant le début de l'activité).

5 – LES ÉCRANS LATÉRAUX OU JOUES

Les écrans latéraux ou joues ne sont autorisés **que pour les terrasses**. La délimitation de celles-ci par des éléments de mobilier peut améliorer la lisibilité des espaces et le confort ou favoriser la sécurité.

Dans tous les cas, les vitrines voisines et les perspectives de l'espace public ne doivent pas être obstruées.

Par ailleurs, aucune gêne ne doit en résulter pour les piétons.

Les écrans latéraux ou joues doivent être rabattables en façade.

La structure est réalisée en métal ou en bois, d'une tonalité en harmonie avec la devanture et le mobilier de la terrasse.



Ils doivent être transparents sur les 2/3 de leur surface ou sur leur totalité.

La partie haute transparente peut être en verre sérigraphié non teinté ou en plexiglas de haute qualité, l'essentiel étant qu'elle ne gêne pas la perspective architecturale de la rue ou de l'espace.

Si cette transparence est respectée, la raison sociale de l'établissement peut y figurer.

Aucune publicité n'est acceptée sur ces éléments de séparation.

CHAPITRE 2

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC



OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Les installations des terrasses, mobilier, chevalets, présentoirs etc... sont soumises à **autorisation** et à une **redevance** fixée par le Conseil Municipal (tarifs sur www.bayeux.fr). Les autorisations sont délivrées par le Service Développement Économique dans un délai maximum de deux mois. Elles sont révocables à tout moment en cas de non-respect de la réglementation.

MAIRIE DE BAYEUX

Service Développement Economique

4 place Gauquelin Despallières

14400 BAYEUX

Tél. : 02 31 51 54 59

Courriel : contact.dev.eco@bayeux-intercom.fr



Comme pour les déclarations, les demandes d'installation sont soumises, pour avis, à l'Architecte des Bâtiments de France.



1 – LES CHEVALETS ET FIGURINES

Tous les chevalets et panneaux doivent être dans des matériaux de bonne qualité et de teinte foncée, d'une hauteur maximale de 1,45 m et d'une largeur maximale de 0,65 m. Les chevalets ne sont autorisés que pour les activités de commerce et de prestations de service de nature artisanale (coiffure, boucherie...).



Les figurines peuvent se substituer aux chevalets ou porte-menus. Elles sont autorisées sous forme de silhouettes de faible épaisseur. Elles sont réalisées en bois ou en matériau de synthèse, et présentent une certaine sobriété de forme et de teinte. La hauteur maximale autorisée est de 1,45 m.



Un seul chevalet, panneau ou figurine est autorisé par établissement.

Ce chevalet ou cette figurine ne doit en aucun cas gêner la circulation des piétons et à plus forte raison celle des personnes à mobilité réduite.

2 – LES PORTE-MENUS

Le porte-menu a pour objet d'afficher les menus et tarifs des restaurants. C'est un élément informatif qui doit être clairement visible, mais ne doit ni masquer l'architecture s'il est apposé contre la façade de l'établissement, ni polluer visuellement l'espace public s'il est sur chevalet ou sur pied.

Il doit être choisi en fonction du traitement de la devanture commerciale. En présence de plusieurs porte-menus, ceux-ci doivent présenter une harmonie de teintes et de matériaux.

Un seul porte-menu est accepté par devanture, sur la façade du commerce.

Posé contre la façade, il peut être :

- sur support adhésif collé à l'intérieur contre la vitrine,
- sur le coffrage en cas de devanture en applique (coffret en bois et vitré, ardoise, etc.),
- sur pierre en cas de devanture en feuillure (support transparent sur plots, coffret en bois et vitré, etc.).



Un autre sur pied ou sur chevalet peut être accepté sur l'emprise de la terrasse.

Le porte-menu sur pied peut être réalisé en métal de finition mate, de teinte foncée, ou en bois naturel ou lasuré de teinte foncée.

La hauteur maximale autorisée est de 1,45 m.

3 – LA VÉGÉTALISATION

La hauteur totale des jardinières et végétaux ne devra pas dépasser 1,50 m. De manière générale, elle ne devra pas masquer les perspectives.

Le débordement des végétaux de chaque côté de la jardinière devra être strictement limité.

Les bacs à fleurs doivent être choisis de façon harmonieuse, en respect du site et de la devanture du commerce.

Le bois, la fonte, la terre cuite sont préconisés.

Les supports doivent être stables pour résister aux forts coups de vent. Ils doivent être facilement transportables.

➡ Lorsqu'ils sont implantés dans le cadre d'une terrasse (cf. p 24), les jardinières et pots de fleurs sont des éléments décoratifs de celle-ci, leur aspect doit être assorti au mobilier de la terrasse. Ils doivent être positionnés à l'intérieur des limites autorisées de la terrasse indiquées dans l'arrêté municipal.



4 – LES ÉLÉMENTS DE MACHINERIE ET AUTRES MOBILIERS DIVERS

Les éléments de machinerie

Un élément de machinerie comme tout autre mobilier divers lié à l'activité du commerce (type mobilier de marchand de glaces, rôtissoire...) doivent faire l'objet d'une autorisation à la suite d'une demande dûment motivée auprès de la Ville de Bayeux.

Les éléments de machinerie devront être implantés devant la vitrine au droit de la façade et rentrés dans l'établissement en dehors des heures d'utilisation.

Pas de publicité, d'inscription, ou d'illustration.

Pas d'éléments rajoutés (poids, parpaings, etc.) pour assurer l'équilibre de l'appareil.

Aucun distributeur de boissons et/ou de friandises.



Autre mobilier

Aucun fléchage signalant l'établissement ou message à caractère publicitaire ou promotionnel n'est toléré (structure gonflable, kakémono, fly-banner, etc...).

Pas de moquette ni tapis.



Pour mémoire, les systèmes de chauffage ou de climatisation des terrasses des cafés, bars et restaurants, ou de tout espace public extérieur, sont interdits depuis le 31 mars 2022.

5 – LES TERRASSES

Les terrasses ne sont autorisées que pour les bars, salons de thé, établissements de restauration, boulangeries/pâtisseries proposant déjà une restauration sur place (à l'intérieur de l'établissement).

L'emprise des terrasses est déterminée en fonction de la fréquentation de la rue, de sa physionomie et des règles de sécurité qui s'y appliquent. Les terrasses ne seront pas autorisées sur le parvis de la Cathédrale.

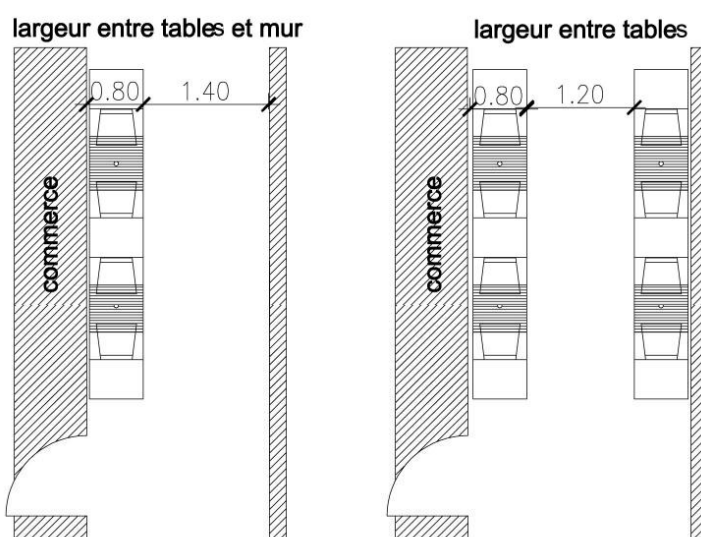
Elles ne constituent en aucun cas une extension de salle. Elles requièrent une autorisation précaire et révocable pour occupation du domaine public, délivrée par la mairie (arrêté), et sont soumises au paiement d'un droit de place.

Implantation

Les terrasses devront être implantées au droit de la façade commerciale, en respectant les passages pour les personnes à mobilité réduite.

Aucune terrasse ne peut être autorisée sur le trottoir opposé au commerce.

Les planchers rapportés, de type terrasses surélevées, peuvent être autorisés à titre exceptionnel, sous conditions. Ils devront être accessibles aux PMR.



Accessibilité au domaine public

Accessibilité aux véhicules de services de secours

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules des services de secours qui doivent pouvoir accéder rapidement sur les lieux des incidents ou incendies.

Tous les éléments de la terrasse doivent être légers et mobiles de façon à pouvoir être retirés rapidement en cas de nécessité.

Accessibilité aux réseaux des divers concessionnaires

Aucun élément lourd ne doit être placé sur les plaques d'égout ou portes d'accès aux divers réseaux des concessionnaires (EDF, services de eaux, télécom...).

Accessibilité aux services de nettoyage et ramassage des ordures ménagères

Afin de permettre le bon entretien de l'espace public, tous les éléments de la terrasse doivent être enlevés durant la fermeture de l'établissement.

Les caniveaux doivent être laissés libres.

Les commerçants doivent l'entretien et le nettoyage de leur terrasse.



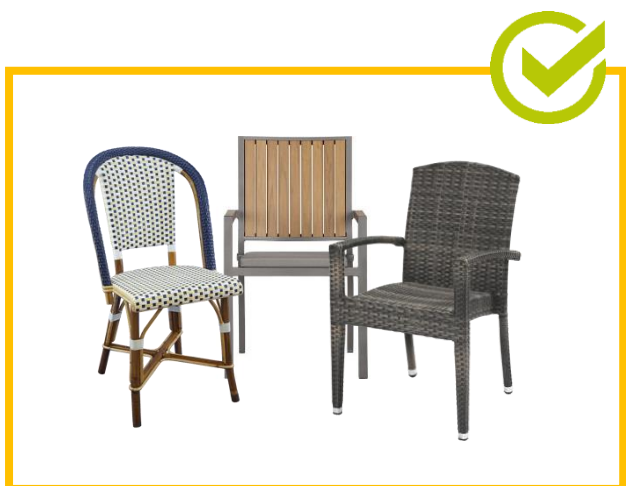
Les tables et chaises

Le mobilier doit être de forme simple, choisi dans une seule gamme de matériel et n'utiliser qu'un nombre limité de matériaux (3 maximum). Il ne doit comporter aucune publicité.



Le mobilier sera choisi dans des gammes de matériaux solides et durables tels que le bois, le rotin, le métal laqué et le fer forgé, ou les textiles. Les matériaux de synthèse sont admis à condition de ne pas être d'imitation ou de teinte blanche.

Deux couleurs, au maximum, peuvent être utilisées pour ce mobilier. Elles doivent être en harmonie avec celles de la devanture ou du store, ou maintenir la couleur naturelle des matériaux.



Les parasols

Ils sont en tissu de couleur unie et de teinte claire (blanc cassé, beige, écru...) ou plus soutenue (vert foncé, bordeaux...), les teintes criardes étant proscrites.

Ils ne doivent comporter ni publicité ni enseigne.

Ils ont un caractère provisoire, et ne peuvent être scellés sur la façade.

Les tentes sur portique et les parasols avec pieds décentrés sont interdits.

Sur les terrasses disposant de stores bannes l'implantation de parasols est interdite dans l'emprise des stores.



MODALITÉS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

L'autorisation d'occupation du domaine public :

- **est personnelle** : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce. Tout nouvel exploitant doit faire une nouvelle demande, même si l'occupation est similaire à la précédente. En cas de changement d'enseigne n'entraînant pas de changement de gérant, la mairie doit être informée,
- **est précaire** : elle est valable un an avec tacite reconduction tant qu'il n'y a pas de modifications. Tout nouvel agencement ou nouveau mobilier doit faire l'objet d'une nouvelle demande,
- est délivrée sous réserve du droit des tiers,
- fait l'objet d'une redevance conformément à la décision municipale,
- fixe les droits d'occupation du domaine public, précise la surface d'occupation, les matériels et les mobiliers autorisés,
- **est révocable** : elle peut être suspendue ou retirée, sans préavis ni indemnité. Si l'intérêt générale l'exige notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation ou si le permissionnaire ne respecte pas les conditions précisées dans l'autorisation, celle-ci peut être suspendue ou retirée.

En cas de travaux de voirie, le démontage et le remontage de la terrasse seront effectués par le commerçant.

La propreté de l'emprise commerciale autorisée sera assurée par le commerçant, de même que le rangement des mobiliers en dehors des heures d'activité et pendant les périodes de livraison.

Aucune partie des mobiliers et dispositifs des terrasses ne doit dépasser l'emprise autorisée. En cas de non-respect des prescriptions, la responsabilité du commerçant est engagée.

CONSTITUTION DES DOSSIERS

Toute demande d'autorisation d'occuper le domaine public doit faire l'objet du dépôt d'un dossier constitué des pièces suivantes :

- Imprimé de demande d'occupation temporaire du domaine public (Téléchargeable sur : www.bayeux.fr/fr/economie-et-emploi/commerces ou sur demande contact.dev.eco@bayeux-intercom.fr),

Comprenant :

- le plan d'aménagement avec positionnement du mobilier souhaité (tables, chaises, parasols, panneaux...),
 - Le descriptif complet des installations (dimensions, matériaux, couleurs...) : fournir des photos,
- Copie de l'inscription au registre du Commerce ou au registre des Métiers,
 - Copie de l'attestation d'assurance.

Les dossiers sont à déposer :

SERVICE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

4 place Gauquelin Despallières

14400 BAYEUX

Tél. : 02 31 51 54 59

Courriel : contact.dev.eco@bayeux-intercom.fr



CONSÉQUENCES EN CAS DE NON RESPECT

Le service Développement Economique de la Ville de BAYEUX s'assure que l'exploitant respecte la réglementation et l'autorisation délivrée. En cas de manquement, la Police municipale dresse des procès-verbaux.

En cas de non-respect de la réglementation et ce, malgré des avertissements, des mises en demeure et des contraventions de voirie, l'exploitant peut se voir retirer l'autorisation d'occupation du domaine public sur décision du Maire.

Le cas échéant, après réception d'une notification, l'exploitant sera dans l'obligation de procéder à l'enlèvement, sans délai, de l'installation. En cas d'inaction, le mobilier sera retiré par la collectivité au frais de l'exploitant.

Si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne, le Maire peut être amené à limiter les horaires d'usage des terrasses.



LES TEXTES DE REFERENCE

Le Code Général des Collectivités territoriales : article L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire ; article 2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement.

Le Code de l'Environnement : article 571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores.

Le Code de la Santé Publique : article L1311-1 et L 1311-2 et R571-1 à R571-10 relatifs aux bruits de voisinage.

La loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances et la citoyenneté des personnes handicapées » et notamment l'article 45 ainsi que les décrets 2006-1657 et 1658 du 21/12/2006 et l'arrêté du 15/01/2007 portant application du décret précité.

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), approuvé le 30 janvier 2020, relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Le Code de l'Urbanisme et notamment son article L313.1 portant sur le classement en secteur sauvegardé du territoire défini par arrêté ministériel du 15 décembre 1975, modifié le 22 décembre 2004 dont le règlement a été approuvé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2007.

L'arrêté n° 2022-623 du 14 décembre 2022 réglementant les installations à usage commercial sur le domaine public.

N.B. Ces textes réglementaires peuvent évoluer dans le temps. Il est conseillé de se renseigner auprès des services de la mairie.

Pour les textes émanant de l'Etat, l'actualisation est réalisée sur le site www.legifrance.gouv.fr

LEXIQUE

Baie : Toute ouverture pratiquée dans un mur ou un toit, servant au passage ou à l'éclairage des locaux.

Caisson : Élément de la devanture commerciale correspondant généralement à l'enseigne bandeau. Il renferme souvent le mécanisme d'un volet roulant.

Chevalet : Panneau autoportant et mobile comportant deux faces.

Coffre : Volume dans lequel un volet roulant s'enroule autour de son axe.

Corniche : Forte moulure en saillie qui couronne et protège une devanture.

Devanture : Désigne l'ensemble des éléments architecturaux qui composent la façade commerciale (vitrine, encadrement de baies, enseigne, store, éclairage...).

Enseigne : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

Enseigne bandeau : Enseigne installée en couronnement de la vitrine, elle est apposée à plat sur le mur ou parallèlement au mur.

Enseigne drapeau : Enseigne installée perpendiculairement à la façade.

Fermeture : Ouvrage de protection des baies et des ouvertures contre l'effraction. Généralement constituée d'un rideau métallique pour les magasins.

Jardinières : Mobilier supportant ou contenant un récipient où l'on fait pousser des plantes ornementales, fleurs ou arbres d'agrément.

Joue : Cloison séparative mobile. Placée à l'extérieur, elle délimite l'emprise d'une terrasse sur ses côtés.

Lambrequin : Bandeau d'ornement placé généralement dans l'encadrement d'une baie ou à l'extrémité du store-banne.

Lettrage : Ensemble de lettres disposées pour former une enseigne en façade. Il peut être réalisé en matériau rigide ou en adhésif.

Linteau : Pièce horizontale ou cintrée qui forme la partie supérieure d'une ouverture (porte, fenêtre) et soutient la maçonnerie.

Néon : Enseigne réalisée avec des tubes fluorescents.

Pré-enseigne : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicité : Constitue une publicité, à la différence des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à promouvoir des marques de produits ou de services.

Rideau : Paroi mince de grandes dimensions, enroulable autour d'un axe horizontal, et servant à la fermeture et ou à la défense d'une devanture de magasin.

Site patrimonial remarquable : Partie d'une ville présentant un patrimoine historique architectural et urbain remarquable. Son périmètre est strictement délimité. Il fait l'objet d'une protection particulière, dans le Code de l'Urbanisme (article L313.1). Seuls Honfleur et Bayeux ont un secteur sauvegardé dans le Calvados.

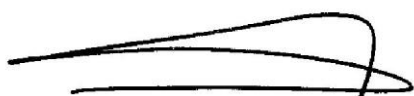
Store-banne : Toile protégeant du soleil et des intempéries au-dessus de la devanture d'un magasin ou d'une terrasse, repliable par enroulement au droit de la façade.

Vitrine : Devanture vitrée d'un local commercial, grande baie d'une boutique, espace aménagé derrière cette vitre, où l'on expose des objets à vendre.

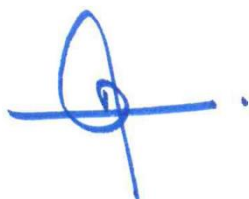
Zones de publicité restreinte : Zones dans lesquelles publicités et pré-enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé par le code de l'environnement.

Les signataires

Le Maire de BAYEUX



L'Architecte des Bâtiments
de France



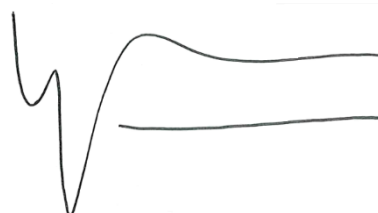
Commission Communale
d'Accessibilité



Les Co-Présidents
de Bayeux Shopping



Le Président
de la CCI de CAEN



Le Président
de la CMA Normandie



Le Président
du GNI



Le Président
de l'UMIH Calvados





CHARTRE

des devantures
commerciales
et de l'occupation
du domaine public

Commerce et qualité urbaine

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Service Développement Économique

Service mutualisé BAYEUX / BAYEUX INTERCOM

4 place Gauquelin Despallières

14400 BAYEUX

Tél. : 02 31 51 64 59

Courriel : contact.dev.eco@bayeux-intercom.fr



Service Instructeur du Bessin

2bis place Gauquelin Despallières

14400 BAYEUX

Tél. : 02 31 22 92 76

Courriel : urbanisme@mairie-bayeux.fr

En collaboration avec :



www.bayeux.fr